

Comité syndical du 06 février 2026

Délibération n° CS09-06022026

Objet : Bilan de la mise à disposition du public

Les membres de Métropole Savoie, légalement convoqués en date du 16 janvier 2026 par Thibaut Guigue, Président, se sont réunis le 31 janvier 2026 à 09h00 à Montmélian, salle Charlie Chaplin – espace François Mitterrand, Place du Centenaire. Après avoir constaté que le quorum n'était pas atteint, Monsieur le Président a convoqué à nouveau le comité syndical en date du 02 février 2026, sans condition de quorum, le 06 février 2026 à 14h00 à Chambéry, 25 rue Jean Pellerin, salle Bergeron.

Nombre de délégués : 184

- Nombre de délégués présents : 16
- Nombre de pouvoirs : 2
- Votes : 18

DELEGUES TITULAIRES DE METROPOLE SAVOIE PRESENTS : (13)

CA GRAND LAC (7)

CARDE Daniel; CHAPUIS Nicolas; GIMENEZ André; GUIGUE Thibaut; MEUNIER Roland; PAPIN Christophe; PASQUALI Pierre-Yves

CA GRAND CHAMBERY (3)

BOIX-NEVEU Arthur ; FAIVRE Catherine ; WOLFF Corine

CC CŒUR DE SAVOIE (3)

DELACHENAL Bertrand ; DUPARC Stéphane; SAINT-GERMAIN Rémy

DELEGUES SUPPLEANTS DE METROPOLE SAVOIE PRESENTS : (3)

CA GRAND LAC (1) CONVERT Jacques

CA GRAND CHAMBERY (2) FATIGA Antoine; SIMON Pierre

CC CŒUR DE SAVOIE (0)

POUVOIRS : (2)

CA GRAND LAC (1) : BASTIEN Patrick à **GIMENEZ André**

CA GRAND CHAMBERY (1) : MUGNIERY Gilles à **BOIX-NEVEU Arthur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-33, L. 143-37 à 143-39 ; Article R104-23 et R. 104-8 ; L.103-2 ; L143-38

Vu la délibération n° CS 07-08022020 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 08 février 2020 approuvant la révision du SCoT Métropole Savoie et la délibération n° CS 01-23102021 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté du Président de Métropole Savoie n°A01_31012025 engageant la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 03-07022025 du Comité Syndical de Métropole Savoie 07 février 2025 engageant la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Vu la délibération n° CS 01-02072025 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 02 juillet 2025 dressant le bilan de concertation ;

Vu la délibération n° CS 02-02072025 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du SCoT ;

Monsieur le Président rappelle que la modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Par dérogation, l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée inscrite aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du même code. En effet, il prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire. Toutefois, conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, Métropole Savoie peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale, laquelle a impliqué l'organisation d'une concertation du public (art. L 103-2 du code de l'urbanisme). Le bilan de la concertation a été approuvé lors du comité syndical du 02 juillet.

Également, le Comité syndical a, par sa délibération du 02 juillet 2025, défini les modalités de mise à disposition du public qui ont fait l'objet d'un affichage aux sièges des EPCI membres et des communes du territoire.

Conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme, le Président en présente le bilan devant l'organe délibérant.

- **Dossier de mise à disposition**

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été mis en ligne sur le site internet de Métropole Savoie le 10 octobre 2025. Ce même dossier était également disponible au siège de Métropole Savoie pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir du lundi 13 octobre 2025 au lundi 17 novembre 2025 inclus.

Ce dossier était composé de la notice de présentation du projet et de son évaluation environnementale. Les avis de la MRAE, des EPCI membres de Métropole Savoie et des Personnes publiques associées et consultées étaient également joints.

Également, plusieurs supports de communication ont permis d'informer le public de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 :

- Le site internet de Métropole Savoie
- Les réseaux sociaux de Métropole Savoie (LinkedIn et Facebook)
- Les sites internet des EPCI membres
- Les sites internet des communes
- La presse écrite (par La Vie Nouvelle et le Dauphiné Libéré)

• Bilan des contributions

Pour rappel, conformément à la délibération prescrivant les modalités de mise à disposition du public, les contributions écrites pouvaient être formulées de trois façons :

- Par le biais d'un cahier de contributions disponible au siège de Métropole Savoie
- Par un courrier postal
- Par courrier électronique à l'adresse urba@metropole-savoie.com

Au total, douze contributions écrites ont été formulées dont onze par courrier électronique et une par courrier postal. 5 contributions ont été formulées par des citoyens, 3 contributions ont été émises par des associations (France Nature Environnement, Challes Terres Citoyennes et les Amis de la Terre) et 4 par des communes (Montmélian, Barby, Saint-Alban-Leyse et Sainte-Hélène-du-Lac).

Les principaux sujets évoqués lors de la mise à disposition du public sont synthétisés comme suit :

▷ Economie et commerce

- Interrogation et opposition au projet d'extension de la zone d'activité économique Technolac (ZAC 3)
- Remise en cause du secteur de projet d'Alpespace
- Intérêt d'encourager la densification des zones commerciales

Réponse de Métropole Savoie :

- La procédure de modification simplifiée ne permet pas de revoir les grands équilibres retenus lors de l'approbation du SCoT de 2020. De ce fait, la déclinaison territoriale des objectifs de sobriété foncière – objet de la modification simplifiée - s'appuie sur le projet inscrit dans le SCoT, tant en termes d'organisation territoriale et de développement attendu que de projections socioéconomiques. Le SCoT en vigueur, approuvé en 2020, identifie l'extension de Technolac afin de répondre à des besoins d'accueil d'entreprises qui contribuent au nécessaire équilibre emploi - habitants au sein du territoire. Cette extension du parc d'activités économiques (PAE) Technolac constitue ainsi un potentiel foncier dans le cadre d'une projection du territoire à horizon 2040. Il est important de souligner que l'extension de Technolac vise à accueillir des entreprises majoritairement industrielles qui ne peuvent s'implanter en densification des zones existantes.

À l'échelle de Métropole Savoie, il a été retenu une mutualisation du foncier économique projeté (pôles préférentiels économiques) en raison des besoins auxquels répondent ces parcs d'activités, c'est-à-dire d'une échelle plus large que la seule commune assiette du parc d'activités, voire au-delà de l'EPCI concerné. Ainsi, ce choix permet de maintenir une forme de flexibilité dans la mise en œuvre des politiques de développement économique du territoire.

Au regard de la complémentarité des compétences des collectivités, il revient aux agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry (appuyées par Chambéry Grand Lac Economie) de mettre en œuvre leur stratégie de développement économique. Il est à noter néanmoins que ces collectivités visent à travailler à la densification des secteurs déjà urbanisés de ce PAE, en cohérence avec les orientations du SCoT. A cet égard, le livre blanc "Vers un changement de modèle de pour l'immobilier productif" constitue un guide pour une mise en œuvre de solutions concrètes.

- La suppression du « secteur de projet » Alpespace ne s'inscrit pas dans le cadre de la modification simplifiée. Le SCoT a identifié, par la définition d'un « secteur de projet », l'extension potentielle du parc d'activités Alpespace pour une surface de l'ordre de 30 ha. Cette extension, nécessitant une procédure d'évolution du SCoT, est différée et soumise aux conditions suivantes :
 - Prendre en compte l'état d'avancement de l'urbanisation des parcs d'activités économiques présentant une offre foncière pour des activités similaires ;
 - Préciser la localisation compte tenu des incertitudes liées à la présence du projet de Lyon-Turin (périmètre de la DUP) ;
 - Prévoir une localisation mettant les logements et le camping existants du hameau de la Gare (Ste-Hélène du-Lac) à distance ;
 - Définir la localisation sur la base d'une étude d'urbanisme pré opérationnel conduite par Métropole Savoie.
- Enfin, le SCoT en vigueur porte diverses orientations répondant à ces enjeux de densification et de sobriété foncière au sein des zones commerciales : interdiction de créer de nouvelles zones commerciales, priorité aux projets en densification avant l'extension, renforcement de la densité d'occupation des parcelles, favoriser la mixité des fonctions, réduction de la consommation de foncier pour le stationnement et obligation d'organiser le stationnement en superstructure à partir d'un besoin de 100 places ou encore favoriser la mutualisation des espaces de stationnement.

► Choix de la procédure

- Décalage entre les projections inscrites dans le SCoT approuvé en 2020 et les évolutions démographiques, sociologiques et environnementales
- Le choix de recourir à une procédure de modification simplifiée est limitante
- Absence de données postérieures à 2021 en matière de consommation foncière

Réponse de Métropole Savoie :

- S'agissant d'une modification simplifiée, il n'est pas possible de faire évoluer des éléments de nature à remettre en question l'équilibre général du projet. Pour rappel, le cadre strict de la modification simplifiée est l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière introduit par la loi Climat et Résilience.
- Dans le cadre de l'évaluation du SCoT à venir, des analyses seront produites afin d'éclairer ces sujets. Cette dernière est obligatoire dans un délai de 10 ans suivant son approbation, soit au plus tard en février 2030 pour le cas de Métropole Savoie. Le comité syndical de Métropole Savoie souhaite néanmoins qu'une évaluation soit réalisée courant 2026. Cette évaluation pourra éclairer le choix des élus sur l'éventuel engagement d'une procédure de révision.
- Concernant l'absence de la disponibilité des données de consommations foncières, l'actualisation de l'outil OcS_MS 2024 pourra être réalisée uniquement à partir de 2026 (disponibilité de la donnée IGN). À noter que les objectifs poursuivis sont basés sur des retours d'expérience des communes du territoire. Par ailleurs, un travail d'identification issu des données SITADEL a permis de recenser l'ensemble des opérations de construction à usage d'habitation. Sur cette base, les objectifs visés par la modification sont le reflet d'opérations déjà réalisées et s'inscrivent dans une réalité opérationnelle.
- Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'analyse des données issues de l'OcS Métropole Savoie a été réalisée jusqu'à l'année 2021, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience. Métropole Savoie a développé en interne un outil de mesure et de suivi de l'évolution de l'occupation du sol depuis plus de 10 ans, permettant des

analyses de la consommation d'espace sur la période 2001-2022. L'actualisation de cet outil OcS_MS à 2024 pourra être réalisée à partir de 2026 uniquement, compte tenu de la disponibilité de l'Ortho IGN.

Les données fournies par l'Etat à travers son observatoire national permettent de disposer d'une analyse annuelle par commune à 2022-2023. Néanmoins, il convient de préciser qu'il n'est pas possible de comparer ces résultats avec les analyses de Métropole Savoie dans la mesure où l'observatoire national est construit à partir de sources de données différentes et d'une toute autre méthode. Dans ce contexte Métropole Savoie n'a pas souhaité compléter l'analyse de la consommation d'espace sur les années 2022 et 2023 afin de ne pas créer d'analyse erronée et non comparable avec la période de référence 2011-2021.

▷ Enjeux environnementaux

- Questionnement sur le maintien d'une logique d'attractivité compétitive
- Absence de disposition pour identifier et préserver les parcelles destinées à l'urbanisation
- Assurer que les cartographies de fonctionnalités des sols intégrées au diagnostic du SCoT dans le cadre de cette modification simplifiée n°2 sont à jour. Si nécessaire, une actualisation de ces cartographies pour prendre en compte les dernières évolutions de la méthode serait opportune pour asseoir ce nouveau socle de connaissances

➔ Remarque intégrée au projet de modification simplifiée venant modifier la notice et le rapport environnemental

- Les documents du SCoT approuvé en 2020 font état d'une situation à l'équilibre sur l'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau, ce qui ne serait plus d'actualité.

Réponse de Métropole Savoie :

- La modification en cours est une modification simplifiée, prévue par le Code de l'Urbanisme pour réaliser des ajustements de portée limitée. Cette procédure interdit toute remise en cause de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'avenir et l'affectation d'un équipement structurant majeur tel que l'aéroport relèvent des orientations stratégiques fondamentales du territoire. La décision de reconversion ou de renaturation d'un tel site est une question qui engage le PADD sur le long terme (changement d'affectation, impact économique et environnemental majeur). L'intégration d'une telle orientation n'est pas légalement possible dans le cadre restreint d'une modification simplifiée. Elle nécessiterait l'engagement d'une procédure de révision du SCoT. Par ailleurs, le syndicat mixte porteur du SCoT n'étant pas compétent sur la gestion de cet équipement, il revient avant tout au Département de la Savoie de porter une telle réflexion.
- Le travail opéré issu de la méthodologie MUSE répond clairement à l'enjeu de préservation des secteurs aux fonctions écologiques notables, en créant un premier socle de connaissances en la matière à l'échelle de la totalité du périmètre de Métropole Savoie.

Des adaptations de la méthode MUSE ayant été réalisées courant 2025, Métropole Savoie dispose depuis fin 2025 d'une mise à jour de l'analyse des 4 grandes fonctionnalités des sols étudiées. Les nouvelles cartographies sont donc intégrées à l'actualisation du diagnostic environnemental réalisée dans le cadre de la présente procédure.

- Le syndicat Métropole Savoie est pleinement conscient que la sécurisation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur du territoire. C'est pourquoi, le SCoT en vigueur porte des orientations explicites en matière de préservation de la qualité de l'eau et de sécurisation de la ressource en eau face au changement climatique. Pour plus de précisions sur ces orientations, il convient de se reporter au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, chapitre 5.2 Une garantie de l'accès à une eau de qualité pour tous.

En renforçant la trajectoire de sobriété foncière de Métropole Savoie par la déclinaison des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols de la loi Climat-Résilience, concomitamment aux orientations du SCoT en vigueur en matière de protection des espaces agricoles et naturels et de la ressource en eau, la modification simplifiée du SCoT favorise une gestion durable de la ressource et ne présente pas d'incidence négative.

▷ **Habitat**

- Suggestion d'intégration d'objectifs à favoriser de nouvelles formes d'habitats (habitat collectif participatif, intergénérationnel, en accession ou en locatif, habitats mobiles, colocations...)

Réponse de Métropole Savoie :

Le SCoT permet de développer librement ses nouvelles formes d'habiter un logement, sans pour autant imposer leur réalisation. Il appartient aux EPCI, compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, d'approfondir les analyses des besoins afin d'impulser et accompagner, le cas échéant, la réalisation de nouvelles offres de logements.

Une version plus détaillée des contributions et réponses apportées par Métropole Savoie est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide de :

- **APPROUVER** le bilan de la mise à disposition du public du dossier modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie.

Le Président,



Thibaut GUIGUE

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin – 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com

Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0

Annexe : synthèse des contributions réalisées dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du SCoT

Douze contributions ont été transmises à Métropole Savoie dans le cadre de la mise à disposition du public, dont 5 contributions d'habitants, 3 contributions d'associations (France Nature Environnement, Challes Terres Citoyennes et les Amis de la Terre) et 4 contributions de communes (Montmélian, Barby, Saint-Alban-Leysse et Sainte-Hélène-du-Lac).

Les observations émises trouvent pour la majorité d'entre elles, des points de convergence. En effet, des sujets en lien avec le développement économique et commercial ont été évoqués (1). Également, d'autres interrogations relatives au choix de la procédure de modification simplifiée et à des principes méthodologiques sont soulevées (2), de même que des questionnements relatifs à la prise en compte d'enjeux environnementaux transversaux (3). Une contribution met en avant les enjeux liés à la compacité de formes urbaines (4). Métropole Savoie a également reçu diverses contributions ne s'inscrivant pas directement dans le cadre de la procédure, voire dans le cadre du SCoT (5).

1. Economie et commerce

→ Extension de la ZAC 3 de Technolac

Il ressort des contributions une opposition au projet d'extension de la ZAC 3 de Savoie Technolac. Les contributeurs soulignent l'intérêt agricole et environnemental de ce secteur.

Premièrement, il est mentionné que cette extension conduirait à une perte injustifiée de terres agricoles dont la fertilité est avérée, présentant une forte valeur agronomique, écologique et hydrologique. Ainsi ces sols rendraient des services importants aux écosystèmes locaux.

Plusieurs contributions contestent la pertinence et la légitimité de la DUP associée à la ZAC 3, estimant que le projet repose sur des hypothèses démographiques et économiques obsolètes, en décalage avec la réalité actuelle et les objectifs du SCoT. La poursuite de l'artificialisation est jugée incompatible avec les enjeux climatiques, la faible autonomie alimentaire du territoire et les principes de sobriété foncière.

Les contributions mettent également en évidence une incohérence entre les objectifs affichés de réduction de l'artificialisation des sols et la poursuite du projet de la ZAC 3, alors même que des espaces déjà aménagés ou sous-utilisés existent sur les ZAC 1 et 2 de Technolac.

Enfin, des contributions émettent les propositions suivantes :

- Utiliser les bâtiments vides déjà construits sur les ZAC1 et 2 de Technolac
- Densifier la zone existante (ZAC1 et 2 de Technolac)
 - Réduire la proportion de parkings, en favorisant les alternatives à la voiture individuelle
 - Permettre des bâtiments plus hauts là où le sol le permet
- Mettre à disposition ces terres agricoles très fertiles à des maraichers ou des céréaliers pour alimenter localement le territoire

Réponse de Métropole Savoie :

La procédure de modification simplifiée ne permet pas de revoir les grands équilibres retenus lors de l'approbation du SCoT de 2020. De ce fait, la déclinaison territoriale des objectifs de sobriété foncière – objet de la modification simplifiée – s'appuie sur le projet inscrit dans le SCoT, tant en termes d'organisation territoriale et de développement attendu que de projections socioéconomiques.

Le SCoT en vigueur, approuvé en 2020, identifie l'extension de Technolac afin de répondre à des besoins d'accueil d'entreprises qui contribuent au nécessaire équilibre emplois - habitants au sein du territoire. Cette extension du parc d'activités économiques (PAE) Technolac constitue ainsi un potentiel foncier dans le cadre d'une projection du territoire à horizon 2040. Il est important de souligner que l'extension de Technolac vise à accueillir des entreprises majoritairement industrielles qui ne peuvent s'implanter en densification des zones existantes.

À l'échelle de Métropole Savoie, il a été retenu une mutualisation du foncier économique projeté (pôles préférentiels économiques) en raison des besoins auxquels répondent ces parcs d'activités, c'est-à-dire d'une échelle plus large que la seule commune assiette du parc d'activités, voire au-delà de l'EPCI concerné. Ainsi, ce choix permet de maintenir une forme de flexibilité dans la mise en œuvre des politiques de développement économique du territoire.

Au regard de la complémentarité des compétences des collectivités, il revient aux agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry (appuyées par Chambéry-Grand Lac Economie) de mettre en œuvre leur stratégie de développement économique. Il est à noter néanmoins que ces collectivités visent à travailler à la densification des secteurs déjà urbanisés de ce PAE, en cohérence avec les orientations du SCoT. A cet égard, le livre blanc "Vers un changement de modèle pour l'immobilier productif" constitue un guide pour une mise en œuvre de solutions concrètes.

Les propositions des contributeurs en matière de sobriété foncière trouvent écho dans les orientations actuelles du SCoT qui visent par exemple à densifier prioritairement les zones d'activités économiques, à mutualiser les espaces de stationnement, à favoriser une organisation verticale des différentes fonctionnalités d'un bâtiment, des règles de gabarit traduisant la recherche de densité bâtie. La densification renforcée par la modification simplifiée conduira mécaniquement à questionner l'aménagement de ces secteurs pour permettre leur développement (verticalisation des bâtiments, mobilisation des poches de stationnement).

Enfin, les contributions rejoignent l'enjeu de souveraineté alimentaire du territoire. Pour information, à l'échelle de Métropole Savoie, 33 200 ha d'espaces agricoles sont protégés par le SCoT approuvé en 2020, correspondant à un renforcement de la protection de ces espaces par rapport à 2005. Ces espaces agricoles sont répartis sur les 3 EPCI Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie, et souvent en proximité directe des espaces urbanisés. Ainsi, le SCoT joue son rôle en termes de planification stratégique en préservant de manière forte l'espace agricole qu'il soit exploité ou non par des agriculteurs. Par contre, ce sont d'autres acteurs (chambre d'agriculture, SAFER, EPCI par exemple) qui sont dotés de compétence visant à accompagner l'installation d'exploitations agricoles.

→ **Projet d'extension d'Alpespace**

Une contribution s'avère défavorable sur le maintien du « secteur de projet » Alpespace identifié dans le SCoT.

Réponse de Métropole Savoie :

La suppression de ce secteur de projet ne s'inscrit pas dans le cadre de la modification simplifiée. Le SCoT a identifié, par la définition d'un « secteur de projet », l'extension potentielle du parc d'activités Alpespace pour une surface de l'ordre de 30 ha. Cette extension, nécessitant une procédure d'évolution du SCoT, est différée et soumise aux conditions suivantes :

- Prendre en compte l'état d'avancement de l'urbanisation des parcs d'activités économiques présentant une offre foncière pour des activités similaires ;
- Préciser la localisation compte tenu des incertitudes liées à la présence du projet de Lyon-Turin (périmètre de la DUP) ;
- Prévoir une localisation mettant les logements et le camping existants du hameau de la Gare (Ste-Hélène du-Lac) à distance ;
- Définir la localisation sur la base d'une étude d'urbanisme pré opérationnel conduite par Métropole Savoie.

→ **Densification des zones commerciales**

En matière d'économie, des contributions expriment l'intérêt d'inscrire des objectifs permettant d'encourager une densification importante des zones commerciales existantes.

Réponse de Métropole Savoie :

Le SCoT en vigueur porte diverses orientations répondant à ces enjeux de densification et de sobriété foncière : interdiction de créer de nouvelles zones commerciales, priorité aux projets en densification avant l'extension, renforcement de la densité d'occupation des parcelles, favoriser la mixité des fonctions, réduction de la

consommation de foncier pour le stationnement et obligation d'organiser le stationnement en superstructure à partir d'un besoin de 100 places ou encore favoriser la mutualisation des espaces de stationnement.

2. Méthodologie d'élaboration du projet de modification simplifiée

Des contributions partagent un décalage entre les projections inscrites dans le SCoT approuvé en 2020 et les évolutions démographiques, sociologiques et environnementales désormais constatées. La baisse démographique observée, n'a pas donné lieu à une réactualisation des projections démographiques et à une réévaluation du besoin foncier.

Sur ce point, les contributions mettent en avant que le choix de recourir à une procédure de modification simplifiée est limitante dans la mesure où elle impose de maintenir les prévisions de croissance démographiques et économiques jugées excessives au regard des capacités et des limites naturelles du territoire. Il a expressément été demandé d'engager une révision du SCoT.

Également, les contributions font mention de l'absence de données postérieures à 2021 en matière de consommation foncière. Ce manquement ne permet pas d'apprécier correctement l'exécution du SCoT à mi-parcours, rendant notamment les prévisions peu plausibles sur la période 2021-2031.

Enfin, il a également été demandé de rendre compatible les objectifs de la loi Climat et Résilience avec les objectifs réglementaires en matière de production de logement ainsi que d'assurer la cohérence des axes structurants du SCoT avec les objectifs affichés de densification.

Réponse de Métropole Savoie :

S'agissant d'une modification simplifiée, il n'est pas possible de faire évoluer des éléments de nature à remettre en question l'équilibre général du projet. Pour rappel, le cadre strict de la présente modification simplifiée est l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière introduit par la loi Climat et Résilience.

Le SCoT Métropole Savoie vise à privilégier l'urbanisation en densification en priorité. À ce titre, les orientations fixant des objectifs de production de logements en densification - réhabilitation, dents creuses, renouvellement urbain, résorption de la vacance - sont renforcées sur le territoire.

Dans le cadre de l'évaluation du SCoT à venir, des analyses seront produites afin d'éclairer ces sujets. Cette dernière est obligatoire dans un délai de 10 ans suivant l'approbation du SCoT, soit au plus tard en février 2030 pour le cas de Métropole Savoie. Le comité syndical de Métropole Savoie souhaite néanmoins qu'une évaluation soit réalisée courant 2026. Cette évaluation pourra éclairer le choix des élus sur l'éventuel engagement d'une procédure de révision.

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'analyse des données issues de l'OcS Métropole Savoie a été réalisée jusqu'à l'année 2021, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

Métropole Savoie a développé en interne un outil de mesure et de suivi de l'évolution de l'occupation du sol depuis plus de 10 ans. C'est grâce à cet outil que Métropole Savoie effectue des analyses de la consommation d'espace offrant une vision unique sur la période 2001-2022. L'actualisation de cet outil OcS_MS 2024 pourra être réalisée à partir de 2026 uniquement, compte tenu de la disponibilité de l'Ortho IGN.

Les données fournies par l'Etat à travers son observatoire national permettent de disposer d'une analyse annuelle par commune à 2022-2023. Néanmoins, il convient de préciser qu'il n'est pas possible de comparer ces résultats avec les analyses de Métropole Savoie dans la mesure où l'observatoire national est construit à partir de sources de données différentes et d'une toute autre méthode. Dans ce contexte Métropole Savoie n'a pas souhaité compléter l'analyse de la consommation d'espace sur les années 2022 et 2023 afin de ne pas créer d'analyse erronée et non comparable avec la période de référence 2011-2021.

À noter que les objectifs définis, au-delà de la prise en compte des analyses chiffrées de la consommation foncière, sont également étayés par des retours d'expérience des communes du territoire. Par ailleurs, des analyses complémentaires ont été réalisées en matière de production de logements et de densité moyenne des opérations de logements sur la période plus récente (SITADEL 2018-2024) afin d'éclairer la trajectoire d'ores et déjà à l'œuvre. C'est bien à partir de l'ensemble de ces analyses croisées que les objectifs visés par la modification simplifiée sont établis, reflétant une réalité plausible.

Sur la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de densification, il est important de rappeler qu'ils sont à articuler avec le SCoT approuvé en 2020, y compris avec les orientations liées à la qualité d'aménagement. En effet, sur ce point, le SCoT préconise de veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces qui les entourent. Cela passe par la végétalisation, la préservation des paysages, l'intégration de principes bioclimatiques et de performance énergétique.

Métropole Savoie prévoit de mettre en œuvre des indicateurs pour le suivi des opérations d'aménagement réalisées en densification.

3. Enjeux environnementaux transversaux

Les observations abordent différents sujets liés aux enjeux environnementaux : fonctionnalité des sols, renaturation, biodiversité et ressource en eau.

Portée de la modification

Parmi les contributions reçues, il est demandé si les mesures prises dans le cadre de la modification simplifiée sont suffisantes pour répondre à l'ampleur des enjeux liés au changement climatique.

Renaturation / qualités des sols

Les contributions questionnent le maintien d'une logique d'attractivité compétitive, jugée insuffisamment compatible avec les limites écologiques du territoire, et appellent à une évolution vers un modèle davantage fondé sur la réponse aux besoins locaux, la coopération territoriale et la sobriété des usages. Dans ce cadre, certains équipements structurants, tels que l'aéroport, font l'objet d'interrogations quant à leur pertinence à long terme et à l'opportunité d'envisager une reconversion.

Également, les contributions expriment que si des Zones Préférentielles de Renaturations sont identifiées, aucune distinction n'est prévue pour identifier, et préserver, les parcelles destinées à l'urbanisation. Un dispositif pourrait permettre de préserver les sols rendant des services notables en matière d'agriculture, de rechargement des nappes phréatiques ou ayant un fort intérêt biologique.

Par ailleurs, plusieurs remarques vont dans le sens d'assurer que les cartographies de fonctionnalités des sols intégrées au diagnostic du SCoT dans le cadre de cette modification simplifiée n°2 sont à jour. Si nécessaire, une actualisation de ces cartographies pour prendre en compte les dernières évolutions de la méthode serait opportune pour asseoir ce nouveau socle de connaissances.

Réponse de Métropole Savoie :

Sur le modèle de développement et la portée de la modification

Le SCoT Métropole Savoie en vigueur porte une vision d'un développement soucieux de la sobriété des ressources (foncière, énergétique, en eau). La réduction de la consommation foncière effectuée depuis 20 ans est en cela exemplaire : - 64% par rapport aux décennies antérieures au premier SCoT approuvé en 2005. Par ailleurs, un des fondements essentiels du projet est la préservation et la protection des espaces, protection qui a été renforcée dans le projet révisé en 2020 tant sur les espaces agricoles que sur les espaces présentant un intérêt écologique.

La modification en cours est une modification simplifiée, prévue par le Code de l'Urbanisme pour réaliser des ajustements de portée limitée. Cette procédure interdit toute remise en cause de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'avenir et l'affectation d'un équipement structurant majeur tel que l'aéroport relèvent des orientations stratégiques fondamentales du territoire. La décision de reconversion ou de renaturation d'un tel site est une question qui engage le PADD sur le long terme (changement d'affectation, impact économique et environnemental majeur). L'intégration d'une telle orientation n'est pas légalement possible dans le cadre restreint d'une modification simplifiée. Elle nécessiterait l'engagement d'une procédure de révision du SCoT. Par ailleurs, le syndicat mixte porteur du SCoT n'étant pas compétent sur la gestion de cet équipement, il revient avant tout au Département de la Savoie de porter une telle réflexion.

Selon la hiérarchisation des Zones Préférentielles de Renaturation, établie selon des enjeux relatifs à la santé des populations, la reconquête de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique, le secteur de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc présente un intérêt de renaturation jugé majoritairement faible à moyen. Il n'est donc pas considéré comme prioritaire dans le cadre de cette stratégie.

Sur les dispositifs de préservation des ENAF et de données de fonctionnalités des sols

Le travail opéré issu de la méthodologie MUSE répond clairement à l'enjeu de préservation des secteurs aux fonctions écologiques notables, en créant un premier socle de connaissances en la matière à l'échelle de la totalité du périmètre de Métropole Savoie.

Des adaptations de la méthode MUSE ayant été réalisées courant 2025, Métropole Savoie dispose depuis fin décembre 2025 d'une mise à jour de l'analyse des 4 grandes fonctionnalités des sols étudiées. Les nouvelles cartographies sont donc intégrées à l'actualisation du diagnostic environnemental réalisée dans le cadre de la présente procédure.

Biodiversité

Les éléments suivants de la page 44 de l'évaluation environnementale sont relevés :

- "La diminution de l'étalement urbain, combinée à la volonté d'urbaniser prioritairement dans les tissus urbains existants, a pour effet de mieux préserver les écosystèmes " ;
- "Une diminution de l'artificialisation favorisant la protection de la biodiversité".

Ici, le contributeur demande comment la poursuite de l'artificialisation des sols pourrait favoriser la protection de la biodiversité.

Réponse de Métropole Savoie :

La modification simplifiée vise à renforcer la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà mise en œuvre sur le territoire de Métropole Savoie depuis 20 ans, sachant qu'en parallèle le SCoT en vigueur protège les espaces agricoles et naturels de manière forte. Les leviers de sobriété foncière mobilisés dans le cadre de la présente procédure permettent de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire (densification des secteurs déjà urbanisés prioritaire, densité des espaces urbanisés) et ainsi de réduire les impacts négatifs causés par l'urbanisation sur les sols. En conséquence, les services écosystémiques assurés par les sols pourront davantage être maintenus.

Ressource en eau

Il est fait état d'une tension sur la disponibilité de l'eau potable qui résulte de la réduction des pluies efficaces provoquée par l'élévation des températures et l'augmentation des besoins du fait de la croissance de la population. Les documents du SCoT approuvé en 2020 font état d'une situation à l'équilibre, ce qui ne serait plus d'actualité.

Réponse de Métropole Savoie :

Le syndicat Métropole Savoie est pleinement conscient que la sécurisation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur du territoire. C'est pourquoi, le SCoT en vigueur porte des orientations explicites en matière de préservation de la qualité de l'eau et de sécurisation de la ressource en eau face au changement climatique. Pour plus de précisions sur ces orientations, il convient de se reporter au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, chapitre 5.2 Une garantie de l'accès à une eau de qualité pour tous.

En renforçant la trajectoire de sobriété foncière de Métropole Savoie par la déclinaison des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols de la loi Climat-Résilience, concomitamment aux orientations du SCoT en vigueur en matière de protection des espaces agricoles et naturels et de la ressource en eau, la modification simplifiée du SCoT favorise une gestion durable de la ressource et ne présente pas d'incidence négative.

Bien que la tension hydrique soit un facteur d'aménagement majeur, le SCoT n'est pas le document de planification direct de la ressource en eau. La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau relève principalement des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) tels que celui du bassin versant du lac du Bourget. Ces documents sont élaborés par les organismes de bassin sous l'autorité du Préfet, et définissent les mesures et les usages prioritaires.

Le SCoT a l'obligation de prendre en compte ces schémas, ce qui a été effectué lors de la révision du SCoT approuvée en 2020. Depuis un nouveau SDAGE a été adopté pour la période 2022-2027. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette modification simplifiée intègre une analyse sur

l'articulation des mesures de la modification simplifiée du SCoT aux dispositions du nouveau SDAGE. Il en ressort que la modification simplifiée est compatible avec le SDAGE.

4. Habitat

Une contribution met en avant la demande émergente de nouvelles formes d'habitat (habitat collectif participatif, intergénérationnel, en accession ou en locatif, habitats mobiles, colocations...), propices au renforcement des liens sociaux et à l'intergénérationnel. Ces formes d'habitat, économes en foncier, pourraient être intégrées au SCoT.

Réponse de Métropole Savoie :

Le SCoT permet de développer librement ses nouvelles formes d'habiter un logement, sans pour autant imposer leur réalisation. Il appartient aux EPCI, compétents en matière de Programme Local de l'Habitat, d'approfondir les analyses des besoins afin d'impulser et accompagner, le cas échéant, la réalisation de nouvelles offres de logements.

5. Contributions ne s'inscrivant pas dans le cadre de la modification simplifiée

Contribution	Réponse de Métropole Savoie
Pourquoi absence de réduction de vitesse sur la VRU et de limitation (ou suppression) sur transport aérien ?	La compétence du syndicat mixte Métropole Savoie porte uniquement sur l'élaboration et la mise en œuvre du SCoT. Il conduit à ce titre un certain nombre d'études relatives à la planification territoriale et l'aménagement du territoire. L'enjeu de réduction de la vitesse sur la VRU relève de compétences d'autres acteurs tels que l'Etat, les EPCI et les gestionnaires d'infrastructures routière et aériennes.
Vu les nombreuses études et rapports sur les conséquences multiples de l'urbanisme sur la santé des populations, ne faudrait-il pas introduire et traiter ce sujet au sein du SCoT, afin de mesurer les impacts et éclairer les choix y compris avec ces paramètres cruciaux ?	Métropole Savoie a engagé depuis fin 2024 une étude prospective afin que les élus définissent une vision stratégique du territoire à 2050 sous l'angle des soutenabilités. Il en ressort que l'enjeu de santé du territoire dans sa globalité (des personnes, des écosystèmes, du cadre de vie) constitue un axe majeur des orientations retenues par les élus. Il est à noter que les résultats de ces travaux ont vocation à être déclinés dans certains documents ou démarches ; ils pourront donc utilement alimenter une révision future du SCoT. Des informations sur cette étude, qui sera finalisée au premier semestre 2026, sont d'ores et déjà disponibles sur le site de Métropole Savoie https://www.metropole-savoie.com/
Constat d'incohérence du PLU de Coise-St-Jean-Pied-Gauthier avec le SCoT, notamment sur les objectifs de densité inscrit dans le SCoT. Le contributeur mentionne qu'un projet d'habitat en extension serait contraire à l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF. Le syndicat est sollicité pour faire respecter la compatibilité du PLU avec le SCoT.	Cette contribution pointe la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur "Côte Gay" à Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. En effet, les éléments inscrits dans la contribution font état d'un projet qui ne respecterait pas les objectifs inscrits dans le SCoT (projet d'extension contraire à la sobriété foncière et non justifiée, projet peu dense). Métropole Savoie a eu l'occasion de se prononcer sur un certificat d'urbanisme relatif à ce projet supérieur à 5000 m² de surface de plancher, par un avis de septembre 2024. Le syndicat sera amené à se prononcer sur un projet plus

	précis lors de la future demande d'autorisation d'urbanisme. Il appartiendra à la commune, compétente en matière de PLU, de mettre en compatibilité son PLU avec le SCoT une fois la modification simplifiée approuvée.
Conformément à l'article L.371-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte les continuités écologiques. Or, le projet « Côte Gay » menace un corridor fonctionnel très actif utilisé par plusieurs espèces comme en attestent nos observations (photos jointes). Cette trame, bien que non répertoriée, relève des orientations du SRCE Auvergne-Rhône-Alpes (2015) et du SRADDET (Règle 12), qui imposent de préserver les corridors avérés. Sa destruction serait contraire à la loi pour la reconquête de biodiversité (2016, art.37) et pourrait engager la responsabilité de la collectivité au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (2019). Compte tenu des observations actuelles, je demande une étude d'impact sur la faune et la flore de ce secteur avant toutes décisions. Afin de protéger la zone et au vu des espèces observées sur le secteur, je propose à l'issue de l'étude d'impact de créer une protection du corridor par classement en zone naturelle ZNIEFF.	Le secteur identifié par Monsieur X est actuellement répertorié dans les documents de planification (SRADDET AURA et TVB départementale) comme un Espace Perméable lié aux milieux terrestres. Ces Espaces Perméables sont par définition situés en dehors des Réservoirs de Biodiversité et des Corridors Écologiques formellement identifiés. Une expertise naturaliste approfondie pourrait être commanditée auprès d'un bureau d'étude spécialisé (botaniste et fauniste). Cette étude devra être réalisée durant la période la plus adéquate (printemps) pour juger objectivement du potentiel écologique du secteur et confirmer la présence et la circulation des espèces. Cependant, l'ajout d'un nouveau corridor issu de la TVB ne peut être réalisé lors d'une modification simplifiée de SCoT, prévue par le Code de l'Urbanisme pour des ajustements de portée seulement limitée. La modification simplifiée ne doit en aucun cas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Un nouvel ajout de corridor modifie la carte des continuités écologiques et augmente potentiellement les contraintes d'urbanisation, ce qui pourrait être interprété comme une atteinte aux orientations stratégiques du PADD, nécessitant une procédure plus lourde. Si la présence de ce corridor est avérée selon l'expertise naturaliste, il pourrait par la suite être intégré via une procédure adaptée à l'échelle locale du PLU, outil réglementaire le plus adapté pour assurer sa protection et sa traduction concrète sur le terrain. La classification en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) relève d'une procédure nationale rigoureuse menée par les services de l'État. Un dossier scientifique solide doit pour cela être transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), composé d'experts indépendants, qui étudient la proposition et rend un avis sur sa pertinence scientifique. Si l'avis du CSRPN s'avère favorable, l'autorité de l'État pourra valider la création de la ZNIEFF.